

CARTE D'IDENTITE

Ydemiir  
Belma  
Lieu et date de naissance / Place and date of birth  
**Eskisehir 01 NOV 1973**

Nationalité  
**BELGE**

N° carte / Card No  
**591-9328332-41**

Valide du - au / Valid from - until  
**25.03.2014 - 25.03.2024**

Signature du titulaire / Holder's signature

Non / Name  
Prénoms / Given names

Sexe / Sex  
**F**

PERSÖNALAUSWEIS IDENTITÄTSCARD

N° d'identification du Registre national  
Identification number of the National Register

66.01.13.499.19

Lieu de délivrance / Place of issue

Evere

Autorité / Authority

IDBEL591663012<3815><><<<<  
6601133M1710021BELL660113499199  
ERENOGGLU<<ILHAN<<<<<<<<<

GÉNÉRALITÉ/ZETES 02-72

© 2004, p. 37 et 38

73.11.01-342.74  
 Identification number of the National Register  
 Lieux de délivrance / Place of issue  
 Evre  
 Autorité / Authority  


V E N T E

DOSSIER : BD

Répertoire :

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SEPT

Le

Par devant Nous, Maître Charles DONNAY de VOS te STEENE,  
notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode et le notaire  
Claude Arthur MONDELAERS, notaire de résidence à Anderlecht.

ONT COMPARU :

De première part :

Monsieur Remi Johny DE BODT, boucher, né à Voorde, le dix  
juillet mil neuf cent quarante-deux, et son épouse, Madame  
Elisabeth Germaine D'HERDE, aidante, née à Sint-Maria-Lierde,  
le vingt-cinq décembre mil neuf cent quarante, demeurant  
ensemble à 9111 Belsele, Hoge Bokstraat, 101.  
Mariés sans conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

Ct-après dénommés : "LES VENDEURS"

Et de seconde part :

Monsieur İlhan ERENOGLU, sans profession, né à Emirdag  
(Turquie) le treize janvier mil neuf cent soixante-six, et  
son épouse, Madame Belma AYDEMİR, sans profession, né à  
Eskişehir (Turquie) le premier novembre mil neuf cent  
septante-trois, tous deux de nationalité turque, demeurant  
ensemble à Schaarbeek, rue des Coteaux, 59.  
Mariés sans conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

Ct-après dénommés : "LES ACQUEREURS"

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de  
dresser acte authentique des conventions suivantes négociées  
et conclues entre eux.

V E N T E

Les vendeurs déclarent vendre, sous les garanties ordinaires  
de droit, pour franc, quitte et libre de toute dette  
priviliégiée ou hypothécaire généralement quelconque, aux  
comparants de seconde part, qui acceptent, le bien immeuble  
suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK (sixième division)  
Une maison d'habitation et de commerce, rue Thierry, numéro  
6/8, où elle y développe une façade d'environ six mètres,  
pour une superficie de septante centiares, cadastrée ou

V E N T E

DOSSIER : BD

Répertoire :

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-SEPT

Le

Par devant Nous, Maître Charles DONNAY de VOS te STEENE,  
notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode et le notaire  
Claude Arthur MONDELAERS, notaire de résidence à Anderlecht.

ONT COMPARU :

De première part :

Monsieur Remi Johny DE BODT, boucher, né à Voorde, le dix  
juillet mil neuf cent quarante-deux, et son épouse, Madame  
Elianne Germaine D'HERDE, aidante, née à Sint-Maria-Lierde,  
le vingt-cinq décembre mil neuf cent quarante, demeurant  
ensemble à 9111 Belsele, Hoge Bokstraat, 101.  
Mariés sans conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés : "LES VENDEURS"

Et de seconde part :

Monsieur İlhan ERENOGLU, sans profession, né à Emirdag  
(Turquie) le treize janvier mil neuf cent soixante-six, et  
son épouse, Madame Belma AYDEMİR, sans profession, né à  
Eskişehir (Turquie) le premier novembre mil neuf cent  
septante-trois, tous deux de nationalité turque, demeurant  
ensemble à Schaarbeek, rue des Coteaux, 59.  
Mariés sans conventions matrimoniales, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés : "LES ACQUEREURS"

Lesquels comparants ont reçus les notaires soussignés de  
dresser acte authentique des conventions suivantes négociées  
et conclues entre eux.

V E N T E

Les vendeurs déclarent vendre, sous les garanties ordinaires  
de droit, pour franc, quitte et libre de toute dette  
privilegiée ou hypothécaire généralement quelconque, aux  
comparants de seconde part, qui acceptent, le bien immeuble  
suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK (sixième division)  
Une maison d'habitation et de commerce, rue Thieffry, numéro  
6/8, où elle y développe une façade d'environ six mètres,  
pour une superficie de septante centiares, cadastrée ou

1, ayant été section D, numéro 114 X 7 pour une superficie de septante centiares.  
Revenu cadastral : quarante-quatre mille cinq cents francs

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les vendeurs sont propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Frans Vanherpe, à Molenbeek-saint-Jean, en date du premier décembre mil neuf cent septante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-neuf décembre suivant, volume 8068, numéro 20, de Monsieur Ludovicus Josephus CAEYBERGHS, et de son épouse, Madame Maria Louisa PRIEM, à Etterbeek, lesquels en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter des présentes.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes :

1. Le bien prédécrit est vendu dans son état actuel, sans garantie pour les vices apparents ou cachés, ni pour les vices du sol ou du sous-sol, ni concernant l'état des constructions, avec toutes les servitudes passives et actives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être grevé ou avantage, sauf aux acquéreurs à faire valoir les uns à leur profit et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers et non prescrits.

Indépendamment de ce qui pourrait être précisé aux présentes, les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant le bien présentement vendu et que personnellement ils n'en ont conféré aucune.

2. Les contenances et mesures indiquées dans la description du bien vendu, ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

4. Ne font pas partie de la vente, les objets dont les tiers pourraient revendiquer la propriété, et notamment les compteurs et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité appartenant aux sociétés concessionnaires ou aux administrations publiques.

5. Les acquéreurs déclarent avoir été informés par les notaires soussignés de l'impérative nécessité de faire assurer le bien ci-avant décrit dès ce jour contre l'incendie et risques connexes. Ils continueront, à l'entière décharge des vendeurs les contrats d'abonnements aux eau, gaz et électricité; les acquéreurs doivent en payer les redevances à compter des plus prochaines échéances.

6. Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien à partir de ce jour.

#### OCCUPATION

Le bien est libre d'occupation.

#### JOUISSANCE

Les acquéreurs ont la jouissance du bien vendu, à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, à charge pour eux d'en payer et supporter, dès lors, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques.

### ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, le notaire Mondelaers soussigné a demandé le quatre décembre mil neuf cent cinquante-cinq à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu. Dans sa réponse en date du dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-cinq, la Commune l'a informé de ce qui suit ici littéralement reproduit :

"Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination :

ce bien est soumis aux prescriptions :

- du plan régional de développement où il est situé dans le périmètre de redéploiement du logement et de l'entrepri-  
- du plan de secteur où il est repris en zone mixte  
d'habitation et d'entrepri-  
b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de

bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement à raison des enfants à charge des acquéreurs, les époux ERENOGLU-AYDEMIR nous ont déclaré ne pas être dans les conditions requises pour bénéficier du taux d'enregistrement réduit.

DONT ACTE.

Fait et passé à Saint-Josse-ten-Noode.  
Lecture faite, les comparants ont signé, en date que dessus, avec nous, Notaires, la minute restant au notaire Donnay de Vos te Steene.